

## **LES FINANCEMENTS POTENTIELS**

### **1. La vie quotidienne**

#### **A. Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie APA (ou ADPA)**

L'APA est une prestation universelle et personnalisée, destinée à prendre en charge les conséquences de la perte d'autonomie de la personne âgée pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

Elle peut être attribuée à toute personne âgée de 60 ans ou plus, ayant perdu son autonomie et qui réside en France de manière stable et régulière.

#### **APA mode d'emploi**

Le dossier de demande d'APA peut être retiré auprès de la maison du Département proche de votre domicile ou auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie.

L'APA fonctionne comme une aide sous la forme d'une enveloppe d'heure fixée en fonction du niveau de dépendance et du niveau de ressources du demandeur. Les sommes versées ne sont pas récupérables sur la succession, les donations ou les legs et elle n'exige pas, au préalable, le recours à l'obligation alimentaire des proches (enfants, petits-enfants).

Cette allocation est adaptée à chaque situation, que la personne âgée vive à son domicile, dans une famille d'accueil agréée ou en établissement.

#### **Conditions pour bénéficier de l'APA**

L'ouverture de l'APA suppose que deux conditions préalables soient remplies :

- La personne doit être âgée de plus de soixante ans.
- Remplir certaines conditions de perte d'autonomie, appréciées suite à une visite d'une équipe médico-sociale qui va ensuite évaluer un plan d'aide sur le fondement de la grille nationale AGGIR. Peut s'y ajouter une participation financière du bénéficiaire suivant ses ressources (appelée ticket modérateur).

La détermination du degré d'autonomie repose sur l'évaluation précise des capacités de la personne à effectuer seule les actes de la vie courante : la toilette, l'habillage, l'alimentation, les déplacements...

L'APA peut être versée directement à la personne bénéficiaire ou, si celle-ci en fait la demande, à l'établissement ou au service d'aide à domicile qui intervient pour lui venir en aide. L'APA est révisée automatiquement tous les deux ans ou à la demande du bénéficiaire.

## B. La prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Ces besoins doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile, ou en établissement

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation à condition :

- D'avoir moins de 60 ans.
- Résider en France
- Etre de nationalité française ou en situation régulière pour les étrangers.
- Les enfants et adolescent handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attributions de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

La prestation de compensation peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés, la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources

Vous pouvez adresser votre demande de prestation à la maison départementale des personnes handicapés (MDPH)

## C. Caisse de retraite, Caisse Régionale d'Assurance Maladie

### 1) Caisse Régionale d'Assurance Maladie

L'action sociale retraite de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie *Rhône-Alpes* a pour missions de favoriser le maintien à domicile des retraités du régime général, *prévenir la perte d'autonomie*, répondre aux besoins des retraités en situation difficile et concourir à l'amélioration de la qualité du service rendu par les intervenants au domicile des personnes âgées.

L'Action Sociale Vieillesse se traduit par l'attribution de prestations individuelles telles que le plan d'actions personnalisé, l'accompagnement de la sortie de l'hospitalisation (PAP Provisoire)

Les personnes pouvant bénéficier de ce type de prestations sont :

- Les retraitées du Régime Général à titre principal.

- Le conjoint du demandeur, âgé d'au moins 60 ans, non retraité à titre principal d'un régime de base français et n'exerçant pas une activité rémunérée.
- Les personnes résidant en région Rhône-Alpes dont la perte d'autonomie relève des Groupes Iso Ressources (GIR) 5 et 6 de la grille AGGIR.
- Lorsque la situation du retraité motive une aide à son domicile, en raison de son isolement social, de son avancée en âge ou d'une situation sociale particulièrement fragile, et qu'il rencontre des difficultés à accomplir certains actes quotidiens nécessaires à son maintien à domicile.

## 2) Caisse de retraite complémentaire et mutuelles

Certaines caisses complémentaires de retraite ou mutuelles offrent une contribution aux frais de garde à domicile.

Nous pouvons étudier ensemble les éventuelles possibilités qui sont offertes

## 2. La fiscalité

L'Etat accorde des aides fiscales dans le cadre du secteur du service à la personne. Ainsi les versements que vous effectuez à une entreprise prestataire de service à domicile sont éligibles :

- D'une réduction ou d'un crédit d'impôt égale à 50% des dépenses globales, charges sociales comprises, prises dans la limite de 12 000 euros par an plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans (dans la limite totale de 15 000 euros).
- Ce plafond est fixé à 20 000 euros quand un des membres du foyer fiscal vivant dans le logement souffre d'une invalidité d'au moins 80 %, titulaire d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie ou du complément d'allocation spéciale.

Vous indiquez chaque année dans votre déclaration de revenus n° 2042 le montant de vos dépenses à la rubrique « charges ouvrant droit à réduction d'impôt ».

Chaque année, avant le 31 Mars de l'année N+1, Age et Perspectives vous communiquera une attestation fiscale annuelle afin de bénéficier de cette réduction d'impôt.

## 3. Le CESU et Cheque « Sortir Plus »

### **Le CESU :**

Vous pouvez bénéficier du CESU qui peut être cofinancé par votre entreprise, caisse de retraite ou tout organisme de prévoyance ayant passé un accord avec l'état. Vous pouvez régler Age et Perspectives par ce biais.

Dans ce cas il vous a fait obligation d'identifier clairement et d'informer le service des impôts lors de votre déclaration annuelle fiscale le montant du CESU que vous avez personnellement financé car c'est ce montant seul qui donne lieu à réduction d'impôt. Une attestation annuelle vous aura été délivrée par l'organisme qui a pré financé le CESU, établissant le nombre, le montant et la part pré financée des CESU qui vous auront été attribués.

### **Le dispositif « Sortir Plus » :**

Afin de favoriser la lutte contre l'isolement et faciliter les sorties des personnes qui ont besoin d'être accompagnés hors de leur domicile, les caisses de retraite complémentaire ont mis en place le dispositif « chèque sortir plus »

Il s'adresse aux personnes âgées de plus de 75 ans qui présentent des difficultés particulières et perçoivent une retraite complémentaire.

Ainsi trois carnets de chèque d'une valeur de 150euros peuvent être attribués pour vous permettre de régler les interventions à votre domicile.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre mairie et l'APICIL.